

Bouëxic (du)

*Extrait des registres du Parlement*¹

Veü par la cour les lettres pattentes du roy données à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1672, signées Louis, sur le repli par le roi Phelipaux, et à côté visa Daligré, et scellées du grand sceau de cire verte à lacs de soie verte et rouge, obtenues par Louis du Bouëxic, sieur du Val, et Louis, sieur de la Rochejouardays ; par lesquels il est exposé qu'ils sont issus de la noble et ancienne maison du Bouëxic, diocèse de Saint-Malo en cette province de Bretagne, qu'eux et leurs prédécesseurs ont vécu noblement depuis les 100 années dernières et auparavant, ayant servi le seigneur roy et les roys ses prédécesseurs dans les assemblées du ban et arrière-ban de cette province lorsque la convocation en a été ordonnée.

Louis du Bouëxic, sieur des Champs leur ayeul paternel, Raoul du Bouëxic aussi sieur des Champs, et Guillaume du Bouëxic sieur du Breil ses enfants, père des exposants, ayant rendu des services notables sous les roys ses prédécesseur et particulièrement sous les règnes d'Henry 3 et Henry 4 pendant les guerres de la religion et les guerres civiles qui les suivirent depuis l'an 1580 jusqu'en l'an 1598, et depuis dans toutes les occasions qui se sont présentées dans les guerres de Louis 13, ledit Louis du Bouëxic et ses enfants ayant fortifié le château des Champs de tours et les forteresses pour le service des rois Henry 3 et Henry 4, et ledit Guillaume du Bouëxic, sieur du Breil, ayant commandé une compagnie de cinquante arquebusiers françois sous le maréchal d'Aumont, lieutenant général en cette province, et depuis défendu pour le service du dit seigneur roi avec laditte compagnie le château de Ranrouët (dans l'évêché de Nantes) et ayant servi dans les compagnies de gendarmes du feu maréchal de Brignac.

Les dits exposants, ayant, comme leurs prédécesseurs, assisté aux États de la province dans l'ordre de la noblesse, néantmoins parce qu'aucun de leurs parents ont cy-devant obtenus lettres de confirmation de leur qualité noble, les dits exposants appréhenderoient d'être troublés en la ditte qualité s'ils n'avoient obtences de pareilles lettres de déclaration et de confirmation de leur qualité noble, lesquelles ils auroient très humblement requis le seigneur roi de leurs octroyer².

1. Texte transcrit par Amaury de la Pinonnais en mai 2015 pour Tudchentil.

2. Ici un paragraphe qui nous semble un ajout du copiste, et qui ne fait pas partie de l'extrait du registre : *Nota que les dittes lettres ont été enregistrées au greffe de la cour comme il se voit, le 13 juillet 1672, mais par arrêt du Conseil de l'année 1672 il est ordonné que ces dittes lettres soient reportées (et elles l'ont aussi été, parce qu'elles étoient fausses et mal obtenues, et depuis on n'en a point parlé), cependant les arrêts de registrature n'ont point rebiffés et ce pourra être*

À ces causes et autres bonnes considérations, désirant favorablement traiter les exposants et reconnoitre leurs services et ceux de leurs prédécesseur et justement à la supplication qui lui a été faite par un de ses plus spéciaux serviteurs, et de sa grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, à le dit seigneur roi confirmé, maintenu et conservé par les dittes lettres les dits Louis du Bouëxic, sieur du Val, et Louis sieur de la Rochejouardays, au rang, titre, dignité, privilège et avantage de noblesse de leur prédécesseurs, et en tant que besoin les a annoblis eux et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage tant mâles que femelles, et leurs descendants en postérité légitime, donné, octroïé, les rangs, titres, dignités, privilèges et avantages de noblesse.

Veut et lui plaît le dit seigneur roi, qu'ils en jouissent et de toutes les exemptions, immunités et avantages appartenants aux autres nobles et gentilshommes de cette province de Bretagne et du Royaume, veut aussi de la même autorité que dessus qu'il leur soit loisible d'avoir, mettre, porter en tous lieux et endroits que bon leur semblera les armoiries timbrées et blazonnées que leurs prédécesseurs et eux ont toujours portées (qui sont d'argent à trois pins de sinople arrachés, deux en chef et un en pointe), sans que pour raison de ce que dessus payer aucune finance ni taxe cy-devant faite ou qui pourroit se faire cy-après à raison de l'obtention des dittes lettres dont il les a exemptés, et décharge et fait don pour les considérations sus-dittes.

Et pour justifier que les dits du Bouëxic impétrants des dittes lettres sont issus de Louis du Bouëxic, sieur des Champs, bizayeul du dit sieur du Val, et ayeul du dit sieur de la Rochejouardays, comme étant le dit sieur du Val fils de Jean du Bouëxic, sieur du Val, frère de Raoul du Bouëxic, sieur des Champs, fils aîné du dit premier Louis, tronc commun, et le dit sieur de la Rochejouardays étant fils de Guillaume du Bouëxic, sieur du Breil, fils puisné du dit premier Louis, sieur des Champs, tronc communs, lequel étoit frère germain d'écuyer Gille du Bouëxic, sieur de la Chappelle, grand-père du feu sieur de la Driennays et bizayeul du sieur de la Chappelle, aujourd'hui conseiller à la cour, lesquels se sont gouvernés noblement depuis et avant les cent ans, et ont rendu des services considérables à l'État et à la province, tant aux armées du roi, convocation d'arrière-ban, qu'aux assemblées générales des États.

Ils font voir un contrat de mariage de demoiselle Jeanne Blondel, fille de déffunte demoiselle Jacqueline du Bouëxic, sœur de feu Gilles du Bouëxic, bizayeul du sieur de la Chappelle et sœur du premier Louis sieur des Champs, le dit contrat en datte du 18 novembre 1653.

Comparution de l'arrière-ban du 13 août 1577 faite par le premier Louis sieur des Champs et de la Richardière, et du dit Gille sieur de la Chappelle, son frère germain, à laquelle ils sont reconnus nobles. La déclaration du même jour fournie à l'arrière-ban par le dit Louis premier qualifié noble.

Passeports donnés au dit Louis sieur des Champs les 16 septembre et 16 novembre 1569 par les sieurs de Mejusseume, gouverneur de la ville de Rennes, et son lieutenant au dit gouvernement, par lesquels ils le reconnoissent

un jour un sujet de procès entre leurs enfants, car les dittes lettres étant fausses elles doivent être inutiles, et les dits du Bouëxic ne devoient pas être nobles.

gentilshomme.

Acte de pourvoyance et tutelle de ses enfants mineurs du second lit du dit sieur des Champs avec demoiselle Perrinne Riand lors sa veuve, tant en la personne de noble homme Gille du Bouëxic sieur du Fuay, son fils aîné du premier lit du dit sieur des Champs, suivant son testament, par laquelle tous les dits du Bouëxic sont reconnus et qualifiés nobles en date du 7 may 1582.

Sentence du 9 mars 1583 qui juge le partage des dits enfants tant entre eux et leur aîné qu'entre la ditte veuve, où ils sont reconnus nobles et comme tels renvoiez devant leurs parents pour l'exécution du dit partage.

Contract de mariage de Gillette du Bouëxic qualifiée de demoiselle, fille du dit premier Louis du Bouëxic, sieur des Champs, qualifié d'écuyer du 5 novembre 1589.

Deux sauvegardes des 12 septembre et 11 octobre 1595, données l'une par le déffunt sieur de Mercœur lors gouverneur de Bretagne, l'autre par le déffunt sieur de Saint-Luc lieutenant général pour le roi et tenant son parti en Bretagne, par lesquelles le déffunt Raoul du Bouëxic ayant fait offre de neutralité aux deux parties, elle lui fut accordée par l'une et par l'autre.

Contract de mariage du dit Raoul du Bouëxic, sieur des Champs, avec demoiselle Perrinne Clairefontaine, du 12 août 1595 par lequel il prend qualité de noble, le certifficat de leurs épousailles où on le qualifie d'écuyer, du dix sept du dit mois d'août 1594.

Deux mandements des 12 février et 11 avril 1598, l'un du feu sieur de Mercœur, et l'autre du sieur de Sabaingnac, maréchal de camp des armées du roi campées à Guémené, portants continuation de laditte neutralité au grand-père du dit sieur du Val et à sa maison forte des Champs en Guipry près Lohéac où il faisoit faire la garde jour et nuit.

Trois autres sauvegardes continuées à la ditte maison forte des Champs par les sieurs duc de Vendôme, gouverneur ; le maréchal de Brissac, lieutenant général pour le roi en Bretagne, et par le sieur marquis de Coëtquen, maréchal de camp des armées du roy des années 1614 et 28 mars 1616.

Contract de mariage de la fille aînée du dit feu sieur Raoul du Bouëxic du 18 avril 1621 par lequel il est reconnu écuyer et sa fille demoiselle.

Contract de mariage de Jean du Bouëxic, sieur du Val, avec demoiselle Françoise marin, vivants père et mère de Louis du Bouëxic, sieur du Val, l'un des impétrants des dittes lettres du 20 octobre 1669 par lequel le dit Jean est qualifié d'écuyer.

Extrait du baptême du dit Louis du Bouëxic, sieur du Val, du 14 octobre 1643 justiffiant qu'il est fils du dit Jean du Bouëxic et de la ditte Marin.

Partage noble donné par le dit sieur du Val à sa sœur Louise en la succession de leurs père et mère communs, par elle reconnu noble et ainsi partagés avantageusement.

Et pour justifier le gouvernement noble du dit Louis, sieur de la Rochejouardays, ses services, ceux de son père à l'État et à la province, rapporte un établissement d'une garnison au château de Ranrouët évêché de Nantes, fait

par le maréchal d'Aumont, gouverneur de Bretagne le 30 décembre 1594 suivant l'ordre de Sa Majesté depuis la réduction du sieur d'Assérac, en son absence par le capitaine Le Teil (qui étoit Guillaume du Bouëxic sieur du Teil, père d'iceluy sieur de la Rochejouardays) est établi capitaine en la garnison aux appointements y portés.

Contract de mariage du dit sieur du Teil avec demoiselle Julienne de Maigné du 31 janvier 1598 dans lequel il est qualifié d'écuyer et reconnu par neuf gentilshommes dénommés être un gentilhomme d'honneur.

Deux actes du 13 mars et 3 avril 1614 en écriture par le feu sieur maréchal de Brissac, lieutenant général du roi en Bretagne envoyées exprès par le sieur de Vaudurand, l'un des gendarmes de sa compagnie, audit feu sieur du Teil avec créance des ordres de Sa Majesté pour se tenir prest et en état de le bien servir.

Certificat du commissaire contrôleur des guerres du 28 septembre au dit an que le sieur du Teil des Champs étoit un des gendarmes de la compagnie d'ordonnance des cent hommes du sieur de Brissac, lieutenant général pour le roi en Bretagne, et y avoit été enrollé et presté le serment à la Monstre de Malestroit.

Lettre du dit sieur comte de Brissac écrite au dit sieur du Teil pour le convier de se trouver avec le plus qu'il pourroit de ses amis aux États avec des termes de civilité qui font voir la haute estime où il étoit vers le lieutenant du roy.

Deux lettres missives, l'une de petit cachet, et l'autre du feu sieur maréchal de la Meilleraye adressées au dit sieur de la Rochejouardays l'un des impétrants pour le trouver aux États avec les autres gentilshommes de la province.

Acte de tutelle du dit sieur de la Rochejouardays du 10 août 1623 et contract de son mariage avec demoiselle Jeanne Gossement du 16 juillet 1647 par lesquels il est reconnu écuyer et fils du sieur du Teil.

Partage du dit sieur de la Rochejouardays avec demoiselle ...³ du Bouëxic dame douairière sa sœur aux successions de leurs père et mère nobles, et de gouvernement avantageux.

Requête des dits sieurs du Bouëxic, sieur du Val et de la Rochejouardays, à ce que les dittes lettres eussent été enregistrées au greffe pour en jouir suivant les volontés du dit seigneur roy.

Conclusions du procureur général et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que les dittes lettres seront enregistrées au greffe pour en jouir les dits sieurs du Bouëxic bien et deument suivant la volonté du roy sans déroger à la coutume.

Fait en Parlement à Rennes le 13 juillet 1672.

3. Ainsi en blanc.